



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 2027

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place faite à l'enseignement privé pour la rentrée. Au mépris de la loi de 1905, c'est en vantant des « voies nouvelles de la contribution de l'enseignement catholique à l'œuvre d'intérêt général que constituent la formation et l'éducation des enfants » que le secrétaire général de l'enseignement catholique a annoncé que l'enseignement privé bénéficierait de soixante-dix postes en primaire à la rentrée, d'un contingent d'assistants d'éducation sur les 1 500 prévus ainsi que des aménagements pour permettre aux stagiaires du second degré privé de se former. Il lui demande sur quelle base légale des négociations peuvent être menées entre le ministère et l'enseignement privé confessionnel. Il lui demande également de bien vouloir démentir les propos du secrétaire général de l'enseignement catholique pour la rentrée, dans la mesure où l'école publique est le seul lieu qui garantit l'égalité, la justice sociale et qui offre aux jeunes une formation et des savoirs affranchis de tout dogme.

Texte de la réponse

L'ensemble des aides de l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat obéit au principe de parité avec l'enseignement public. Ce principe a été fixé dans la loi dite « Debré » du 31 décembre 1959 pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat (comme le forfait d'externat, article L. 442-5 du code de l'éducation) et pour le statut des enseignants des établissements privés (article L. 914-1 du code de l'éducation). En application de ce principe de parité, les établissements privés sous contrat ont obtenu dans la seconde loi de finances rectificative pour 2012, 226 emplois. Ces moyens sont destinés à permettre aux enseignants nouvellement affectés dans l'enseignement privé, et qui ont passé les mêmes concours que les enseignants nouvellement affectés dans l'enseignement public, de bénéficier du même surcroît de formation que ces derniers. Par ailleurs, le plan d'urgence dans le premier degré décidé en faveur des écoles publiques a trouvé une traduction dans l'enseignement privé par le redéploiement de moyens au sein du programme 139 : « Enseignement privé du premier et du second degrés ». Ainsi, 73 postes ont été dégagés afin de répondre, comme pour l'enseignement public, aux situations les plus difficiles de la rentrée 2012. Enfin, la création de 1500 emplois d'AVS-I a pour but de donner une réponse aux élèves en situation de handicap, que ceux-ci soient scolarisés dans des établissements privés sous contrat ou dans des établissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2027

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4566

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7880